



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

modifiant la surveillance des eaux souterraines ARISTON THERMO FRANCE SAS à Ploufragan

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, ses annexes et notamment ses articles L.512-6-1, R.181-45 et R.512-39-1 à R.512-39-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014, définissant notamment la surveillance des eaux souterraines applicable à la société CHAFFOTEAUX sur le site qu'elle a précédemment exploité dans la Zone Industrielle - 14 avenue des Châtelets à Ploufragan ;

Vu le bilan quadriennal adressé à l'inspection par courrier du 21 avril 2020 relatif à la surveillance des eaux souterraines sur la période 2016-2019 (rapport SOCOTEC n°E14Q5/20/156) ;

Vu les rapports de surveillance de la qualité des eaux souterraines, transmis postérieurement au bilan quadriennal susvisé, de mai 2019 (20^{ème} campagne), mi 2020 (21^{ème} campagne), novembre 2020 (22^{ème} campagne) et juin 2021 (23^{ème} campagne) ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 7 avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 avril 2022 à la connaissance du demandeur ;

Considérant les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 14 avril 2022;

Considérant qu'aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 08 février 2021, il a été décidé de modifier la dénomination sociale de la société CHAFFOTEAUX qui devient ARISTON THERMO FRANCE à compter du 31 mars 2021 ;

Considérant que les documents transmis sont recevables par rapport à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués et répondent aux exigences de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 susvisé ;

Considérant que le bilan quadriennal 2016-2019 et les campagnes de surveillance des eaux souterraines susvisées n'apportent pas la preuve de la pérennité de la situation environnementale au droit du site anciennement exploitée par la société CHAFFOTEAUX ;

Considérant de ce fait la nécessité de maintenir une surveillance des eaux souterraines sur ce site ;

Considérant que les paramètres HCT, HAP, BTEX, CrVI, Sn, Cd, As, Cu, Zn et Hg ne sont plus détectés ou ne sont détectés qu'à l'état de traces à chaque campagne et depuis plusieurs

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

[Prefet22](#) [Prefet22](#)



campagnes ;

Considérant de ce fait la possibilité de faire évoluer la surveillance des eaux souterraines de ce site concernant les paramètres suivis ;

Considérant le courrier de SOCOTEC en date du 16 mars 2022 indiquant qu'aucune des sources de pollution identifiées au moment de la cessation d'activité du site en novembre 2010, « aujourd'hui disparues, ne constitue de facteur connu pouvant engendrer une dégradation inhabituelle du PCE dans les eaux souterraines » ;

Considérant de ce fait la possibilité de restreindre le suivi des COHV dans les eaux souterraines aux paramètres trichloroéthylène, cis-1.2-dichloroéthylène et chlorure de vinyle ;

Considérant le positionnement en aval éloigné du piézomètre n°9 et de la présence du piézomètre n°8 en aval plus rapproché, le positionnement en latéral du piézomètre n°1 et l'absence de pollution marquée sur les piézomètres n°1, 7 et 9 ;

Considérant de ce fait la possibilité de faire évoluer la surveillance des eaux souterraines de ce site concernant les piézomètres suivis ;

Considérant que les articles R.181-45 et R.512-39-4 du Code de l'Environnement susvisé permettent de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ;

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes-d'Armor

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application du dernier alinéa de l'article 4.2. de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 susvisé, la société ARISTON THERMO FRANCE SAS doit faire procéder au comblement des piézomètres n°1, 7 et 9 dans les règles de l'art, conformément à la norme NF X10-999 du 30 août 2014 ou équivalent.

Article 2 :

L'article 4.3. de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant fait procéder à un prélèvement et à une analyse des eaux souterraines ainsi qu'une mesure du niveau piézométrique des eaux souterraines à partir des ouvrages, sur les paramètres et selon les fréquences définis ci-après :

Ouvrages (code SANDRE)	pH (1302)	Conductivité (1798)	Paramètres à rechercher				COHV*	Fréquence
			Al (1370)	Cr hexavalent (1371)	Ni (1386)	Pb (1382)		
PZ2	X	X	X	X	X	X		
PZ3ter	X	X	X		X	X	X	
PZ4	X	X	X		X	X	X	Semestrielle – hautes et basses eaux
PZ5	X	X	X		X	X	X	
PZ6	X	X	X	X	X	X	X	
PZ8	X	X	X			X	X	

COHV* : trichloroéthylène (1286), cis-1.2-dichloroéthylène (1456), chlorure de vinyle (1753)

L'emplacement des ouvrages de surveillance des eaux souterraines sont les suivants :

Nom du piézomètre	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert Y)	Coordonnées Z (Lambert 93)
PZ2	1271412.125	7267829.782	150.21
PZ3ter	1271633.94	7267936.09	150.14
PZ4	1271833.526	7267676.874	150.78
PZ5	1271853.52	7267973.17	150.96
PZ6	1271877.246	7268131.348	149.01
PZ8	1271983.06	7268045.03	147.32

En cas de déplacement d'un ouvrage de surveillance des eaux souterraines, l'exploitant doit solliciter l'accord de l'inspection des installations classées.

La mesure du niveau des eaux souterraines doit permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire à partir des cotes de nivellement. Pour chaque ouvrage, les résultats d'analyses doivent être consignés dans des tableaux comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, évolution...).

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de Ploufragan et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Ploufragan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la date la plus tardive :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours

citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société ARISTON THERMO FRANCE SAS et transmise au maire de Ploufragan.

Saint-Brieuc, le **21 AVR. 2022**
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA